



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p><b>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</b></p> <p><b>Dossier suivi par : I. PION</b></p> <p><b>Référence interne : BICMA/IP/05-00822</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2005-8229</b></p> <p><b>Date: 04 octobre 2005</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : --

Date limite de réponse : --

Nombre d'annexes: 4

Degré et période de confidentialité : --

**Objet : contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines autres que les élevages.**

**Mots-clefs :** bovin, contrôles, identification, compte-rendu de contrôle.

**Résumé :** La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de contrôle de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins dans les exploitations autres que les élevages à savoir les centres de rassemblement y compris les marchés, les abattoirs et les établissements de réception de cadavres.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt</li><li>- Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</li><li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- COPERCI</li></ul>

## **Références réglementaires :**

---

- Règlement (CE) n° 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer.
- Règlement (CE) n° 499/2004 de la Commission du 17 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicable pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine.
- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.
- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Code rural, notamment articles R\*.653-5 à R\*.653-20 relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine.
- Arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage.
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8003 du 23 février 2005 relative au taux de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8140 du 12 mai 2004 concernant l'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8063 du 07 avril 2003 concernant des anomalies d'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.

## **Autres références : cahiers des charges disponibles sur [www.inst-elevage.asso.fr](http://www.inst-elevage.asso.fr)**

---

- CCOT (cahier des charges des opérations de terrain) – identification bovine en France – version 3.01 du 30 juin 2004.
- Cahier des charges : mise en place du VSE ABAT pour la notification des abattoirs dans le système transitoire – version 4.0 du 02 décembre 2002.
- Cahier des charges : procédure de notification des abattoirs dits « isolés » – version 3.0 du 26 novembre 2002.
- Cahier des charges relatif à la mise en place du VSE EQUA pour la notification des équarisseurs dans le système transitoire – version 5.1. du 10 octobre 2003.

## **Abréviations :**

---

- CCOT : cahier des charges de opérations de terrain.
- BDNI : base de donnée nationale de l'identification.
- DDSV : directeur départemental des services vétérinaires.
- EDE : établissement départemental de l'élevage.
- VSE : vecteur standard d'échange.
- ESB : encéphalopathie spongiforme bovine.

## **Introduction**

---

La réglementation relative à l'enregistrement et l'identification des bovins prévoit qu'un pourcentage minimum d'exploitations détenant des bovins soit contrôlé afin de vérifier la bonne application de cette réglementation sur le territoire national.

En dehors des exploitations d'élevage, pour lesquelles des instructions relatives aux contrôles de l'identification vous sont diffusées par ailleurs, il convient de contrôler les autres types d'exploitations détenant des bovins à savoir : les centres de rassemblement, les abattoirs et les établissements de réception de cadavres.

Dans le cas des centres de rassemblement et des abattoirs, il sera demandé de réaliser un contrôle exhaustif des animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement en question, des documents et de la bonne réalisation des notifications en BDNI.

Les établissements de réception de cadavres, qu'ils soient ou non situés dans un établissement de transformation feront l'objet de contrôles notamment pour vérifier les procédures mises en œuvre pour la notification au DDSV des anomalies relevées lors d'enlèvement d'animaux, pour la tenue à jour des bons d'enlèvement avec les données d'identification et pour la destruction des marques auriculaires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, un même lieu pourra être contrôlé plusieurs fois la même année, mais la comptabilisation de ces interventions dans le rapport final correspond à un seul contrôle pour ce lieu.

## **I. TAUX DE CONTROLE 2005 ET SELECTION DES EXPLOITATIONS**

---

### **1. Taux de contrôle 2005 (rappel).**

Le règlement (CE) n° 1082/2003 fixe un taux minimal de contrôle de 10 % des exploitations du territoire national, ce pourcentage pouvant être augmenté en fonction du taux d'anomalies constatées lors des inspections et de l'apparition d'éventuels problèmes relatifs aux aspects sanitaires ou aux aides animales.

Lorsqu'un Etat membre dispose d'une base de données nationale reconnue opérationnelle, le taux de contrôle sur place peut être diminué jusqu'à 5%.

La base de données nationale de l'identification (BDNI) française a été reconnue pleinement opérationnelle par la Commission européenne dans le cadre de la reconnaissance du réseau d'épidémiosurveillance bovin.

Néanmoins, cette reconnaissance a été donnée sous réserve de l'intégration en BDNI de tous les opérateurs autres qu'éleveurs – abattoirs, équarrissages et centres de rassemblements- afin de garantir l'exhaustivité des informations relatives aux mouvements des bovins.

Compte tenu de ce contexte, **le taux de contrôle à appliquer en 2005** au titre de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins est fixé comme suit:

- 5% pour les exploitations bovines d'élevage (y compris lieux d'engraissement) conformément aux instructions déjà publiées ;

**- supérieur à 10% pour les établissements autres que les exploitations d'élevage (centres de rassemblement, marchés, centres de collecte de cadavres et abattoirs). Ce taux de contrôle est fixé à 20% en 2005, avec la nécessité de contrôler au minimum un établissement de chaque catégorie par département. En effet, l'intégration récente dans le système de ces opérateurs nécessite un suivi renforcé de ces exploitations pour assurer une fiabilité optimale de la base et maintenir la reconnaissance de son caractère opérationnel.**

Vous pouvez vous référer sur ce point à la circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8003 du 23 février 2005 relative au taux de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage citée en référence.

Une instruction spécifique fixera le taux de contrôle pour chaque année civile.

## **2. Sélection des exploitations à contrôler.**

Compte tenu du relatif faible nombre d'exploitations en comparaison avec les exploitations d'élevage, 20% des exploitations pourra donner un chiffre inférieur à un ; en conséquence, chaque département devra contrôler au moins une exploitation de chaque catégorie par an.

La sélection des exploitations à contrôler se fera

- soit par analyse de risques (lot 1) ;
- soit par tirage aléatoire (lot 2).

L'analyse de risque se fera selon différents critères, notamment lorsque vous aurez connaissance :

- d'absence de notification en BDNI,
- de problèmes d'identification des animaux antérieurs,
- de problèmes sanitaires,
- de non conformités dans le cadre des agréments,

ou dans le cas d'exploitation ayant fait l'objet de mesures administratives ou pénales que ce soit pour des motifs d'identification, de santé animale, de santé publique mais aussi d'environnement ou de protection animale.

Le motif de sélection devra être conservé et précisé sur le compte-rendu de contrôle ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse des risques.

## **II. PROCEDURES DE CONTROLE.**

---

Contrairement aux exploitations d'élevage, il n'est pas possible d'éditer un inventaire à partir de la BDNI pour les centres de rassemblement, abattoirs et centres de collecte de cadavres. L'édition d'un inventaire pour ce type d'exploitation, compte tenu des taux de rotation des animaux –ou cadavres- et du délai dont dispose le détenteur pour notifier ne serait pas d'un grand intérêt pour le contrôle car serait de façon structurelle en décalage avec les animaux –ou cadavres- présents au moment du contrôle.

Vous pouvez par contre consulter le site de suivi des acteurs de la filière bovine pour ce qui concerne les notifications en BDNI à l'adresse : <http://10.200.80.4/suivi-acteurs>, votre code d'accès vous ayant été diffusé par mail précédemment sur la boîte institutionnelle de votre DDSV.

Vous pouvez vous référer :

- pour les centres de rassemblement, au CCOT– identification bovine en France – version 3.01 du 30 juin 2004 – 4<sup>ème</sup> partie et 5<sup>ème</sup> partie notamment pour ce qui concerne les modalités de notification et les modèles de documents ;
- pour les abattoirs, au cahier des charges transmis par la DGAL pour ce qui concerne les modalités de notification (courrier n° 3859 du 16 décembre 2002);
- pour les centres de collecte de cadavres, au cahier des charges relatif à la mise en place du VSE EQUA pour la notification des équarisseurs dans le système transitoire – version 5.1. du 10 octobre 2003 pour ce qui concerne les modalités de notification .

Les obligations en terme de notification sont définies dans l'arrêté du 03 septembre 1998 visé en référence.

### **A. CENTRES DE RASSEMBLEMENT Y COMPRIS MARCHES.**

---

Il est à noter que ce que l'on appelle les « stocks commerciaux » des négociants (à différencier de l'activité centre de rassemblement) sont réglementairement des exploitations d'élevages et doivent donc être considérés comme telles dans la sélection des exploitations à contrôler.

#### **1. Contrôle des animaux.**

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la conformité des marques auriculaires de tous les animaux présents.

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre Etat membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima une marque auriculaire permettant de les repérer par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter une marque auriculaire française.

#### **2. Contrôle des documents : registre et passeport.**

##### **2.1. Contrôle exhaustif des passeports.**

Il faut récupérer tous les passeports présents et vérifier qu'à chaque animal issu du territoire national ou d'un autre Etat membre présent correspond un passeport et qu'il n'y a pas de passeports surnuméraires.

En complément de ce contrôle de l'identification, vous vérifierez si les animaux disposent bien d'un document sanitaire conforme et en cours de validité :

- ASDA signée par le détenteur de l'exploitation d'origine pour les animaux issus du territoire national,
- certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (durée de validité = 10 jours pour les échanges intracommunautaires, voir réglementation spécifique pour les pays tiers).

## 2.2. Contrôle par sondage du registre :

C'est le registre fiscal des opérateurs commerciaux qui contient les informations obligatoires de la partie identification du registre d'élevage ; ce sont donc les informations relatives à l'identification consignées dans ce registre qui seront à contrôler (voir CCOT).

Dans le cas particulier des marchés, un registre spécifique contient les informations relatives aux entrées et sorties des animaux (voir CCOT).

Les rubriques obligatoires dans le cadre de ce contrôle sont les informations à notifier en BDNI à savoir :

- n° d'identification,
- date d'entrée,
- l'exploitation d'origine,
- date de sortie,
- exploitation de destination.

Ce registre peut avoir un support papier ou électronique.

Il s'agira d'un contrôle de la tenue du registre et de la présence dans ce registre des informations obligatoires ; en effet, compte tenu de la courte durée de séjour des animaux en centre de rassemblement dans la majorité des cas, et du délai de 7 jours pour réaliser les notifications, il se peut que les animaux présents ne figurent pas encore dans le registre et que des animaux absents ne soient pas encore sortis du registre.

Vous pourrez consulter dans le registre la liste des animaux présents 7 jours avant le contrôle et vérifier que les mouvements ont bien été notifiés.

Vous vérifierez notamment l'enregistrement des animaux présents depuis plus de 7 jours.

Je vous rappelle que dans les centres de rassemblement :

- les animaux destinés aux échanges intracommunautaires ne doivent pas séjourner plus de 6 jours (ce délai de 6 jours est le délai maximum entre la sortie de l'exploitation d'élevage et le départ vers l'Etat membre de destination);
- les animaux destinés au marché national ne doivent pas séjourner au delà de la date de validité de l'ASDA (30 jours maximum) ; en cas de doute, vous pouvez comparer la date de signature de l'ASDA avec la date de sortie de la dernière exploitation d'élevage.

### **3. Contrôle des notifications en BDNI.**

Avant le contrôle, vous pouvez consulter le site de suivi des acteurs de la filière bovine – rubrique : opérateurs commerciaux.

Vous contrôlerez :

- l'enregistrement du centre de rassemblement en BDNI ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen) ;
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Les opérateurs commerciaux réalisent leurs notification à l'aide de leur registre fiscal. Vous comparerez par sondage les informations notifiées avec celles contenues dans le registre ; la majorité des opérateurs commerciaux réalisant des notifications directement à partir d'un registre électronique, ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Je vous rappelle que seuls les animaux qui transitent par un centre de rassemblement doivent faire l'objet d'une notification de mouvement en BDNI ; les animaux objets d'une opération de négoce sans passage par un centre sont repérés par la lettre « N » dans le registre.

## **B. ABATTOIRS.**

---

Le contrôle pourra être réalisé par les agents chargés de l'inspection permanente.

### **1. Contrôle des animaux.**

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la conformité des marques auriculaires de tous les animaux présents.

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre Etat membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima une marque auriculaire permettant de les repérer par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter une marque auriculaire française.

### **2. Contrôle des documents : registre et passeport.**

#### **2.1. Contrôle exhaustif des passeports.**

Il faut récupérer tous les passeports présents et vérifier que chaque animal issu du territoire national ou d'un autre Etat membre présent est accompagné d'un passeport et qu'il n'y a pas de passeports surnuméraires.

En complément de ce contrôle de l'identification, vous vérifierez si les animaux disposent bien d'un document sanitaire conforme et en cours de validité :

- ASDA pour les animaux originaires du territoire national,
- certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (durée de validité = 10 jours pour les échanges intracommunautaires, voir réglementation spécifique pour les pays tiers).

## 2.2. Contrôle du registre :

Les abattoirs ne sont pas concernés par la réglementation relative au registre d'élevage. Vous procéderez donc à un contrôle des notifications uniquement.

## **3. Contrôle des notifications en BDNI.**

L'arrêté du 03 septembre 1998 modifié visé en référence prévoit les informations obligatoires à notifier à savoir :

- n° d'identification,
- date d'entrée,
- date d'abattage,
- l'exploitation d'origine.

Il est à noter que le poids de carcasse et le n° de tuerie sont des informations facultatives.

Avant le contrôle, vous pouvez consulter le site de suivi des acteurs de la filière bovine – rubrique : abattoirs.

Vous contrôlerez :

- l'enregistrement de l'abattoir en BDNI (il existe pour chaque abattoir deux n° : n° d'agrément sanitaire, utilisé pour notifier, et n° EDE, pour enregistrer l'abattoir en BDNI comme toute autre exploitation);
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen).
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Je vous rappelle que certains petits abattoirs font leurs notifications en saisissant les informations dans des tableaux excel.

## **4. Récupération des marques auriculaires et des passeports.**

### 4.1. Marques auriculaires.

Vous vérifierez que les marques auriculaires sont récupérées, stockées dans des conditions de sécurité et destinées à la destruction.

Dans la plupart des cas, elles sont destinées à l'incinération avec les matières à haut risque.

### 4.2. Passeports.

Vous vérifierez que les passeports sont bien récupérés et transmis aux services vétérinaires de l'abattoir. Les délais de transmission doivent être réguliers et sont fixés par le DDSV.

## **C. ETABLISSEMENTS DE RECEPTION DES CADAVRES.**

---

Les contrôles peuvent être réalisés :

- soit dans des lieux de premier déchargement des cadavres – établissements intermédiaires de catégorie 1/2 - ,
- soit dans des usines de transformation de catégorie 1.

Selon le type d'établissement contrôlé, et les modalités de fonctionnement, notamment pour ce qui concerne le lieu de réalisation des prélèvements ESB et la réalisation des notifications, vous adapterez la procédure de contrôle ci-après en fonction des éléments susceptibles d'être contrôlés sur place.

Les notifications en BDNI sont à réaliser par les établissements de réception des cadavres (premier déchargement) –qu'ils soient ou non inclus dans un établissement de transformation -, l'information attendue étant celle du lieu de premier déchargement de cadavre ; cette mission est souvent déléguée à l'établissement de transformation dont il dépend.

### **1. Contrôle des cadavres.**

Pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test ESB présentes au moment du contrôle lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Je vous rappelle que le collecteur doit noter toute anomalie relative aux marques auriculaires observée au moment de la collecte et en informer la DDSV.

Lorsque tous les camions d'une journée de collecte ne sont pas revenus, le contrôle se fera sur les camions qui ont terminé leur collecte compte tenu que les souches de bons d'enlèvement sont dans les camions. Les bons d'enlèvement pourront également être consultés a posteriori.

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre Etat membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima une marque auriculaire permettant de les repérer par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter une marque auriculaire française.

Je vous rappelle que l'identification des veaux morts nés ou morts avant l'âge de 7 jours n'est pas obligatoire et fait l'objet de décisions départementales.

### **2. Contrôle des documents : bons d'enlèvement et passeport.**

#### *2.1. Contrôle exhaustif des passeports.*

Il faut vérifier qu'à tout animal devant faire l'objet d'un test ESB correspond un passeport.

Les veaux morts-nés collectés avant que leur passeport soit édité ne constituent pas une anomalie. De même, la présence d'un passeport surnuméraire dans le cadre d'une régularisation (récupération d'un passeport manquant lors d'une collecte précédente) ne constitue pas une anomalie.

## *2.2. Contrôle des bons d'enlèvement et du registre.*

Contrairement au registre d'élevage qui est prévu par la réglementation relative à l'identification et au registre (voir références), les informations obligatoires figurent dans le règlement (CE) n°1774/2002 cité en référence, article 9., annexe II chapitres III et IV. Certains établissements consignent ces informations dans un registre (cas notamment des registres électroniques).

Vous contrôlerez :

- la date d'enlèvement,
- l'espèce et le n° d'identification le cas échéant,
- la quantité ou le poids,
- l'exploitation d'origine.

Vous vous intéresserez dans le cadre des contrôles prévus par la présente note aux informations relatives à l'identification des bovins.

Vous comparerez les informations issues du contrôle des cadavres et des marques auriculaires avec celles du registre et/ou des bon d'enlèvement.

Lorsque les souches de bons d'enlèvement ne sont pas disponibles sur place car conservées dans le camion, le contrôle pourra être fait a posteriori.

Il est possible, dans l'attente, en cas de contrôle d'animaux pour lesquels les bons d'enlèvement ne sont pas accessibles au moment du contrôle (camion reparti en collecte) de faire une comparaison avec la main courante des appels et éventuellement les notifications si elles ont été réalisées.

## **3. Contrôle des notifications en BDNI par les établissements de réception des cadavres.**

Avant le contrôle, vous pouvez consulter le site de suivi des acteurs de la filière bovine – rubrique : équarisseurs.

Vous contrôlerez :

- l'enregistrement du centre de collecte en BDNI ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen).
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Vous comparerez par sondage les informations notifiées avec celles contenues dans le registre et/ou les bons d'enlèvement ; la majorité des équarisseurs réalisant des notifications à partir de leur registre électronique, ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Les informations obligatoires à notifier sont listées dans l'arrêté du 03 septembre 1998 cité en référence.

## **4. Récupération des marques auriculaires et des passeports.**

### *4.1. Marques auriculaires.*

Vous vérifierez que les marques auriculaires sont bien détruites dans des conditions respectant les règles environnementales. Dans la plupart des cas, elles sont destinées à l'incinération ou la co-incinération avec les matières de catégorie 1.

#### 4.2. Passeports.

Vous vérifierez que les passeports sont bien récupérés et transmis aux services vétérinaires du département du lieu de collecte ou du département d'origine de l'animal selon la procédure qui aura été mise en place dans votre département. Les délais de transmission doivent être réguliers et sont fixés par le DDSV.

### **III. SAISIE DES RESULTATS DE CONTROLE**

---

De même que pour les exploitations d'élevage, les modalités de saisie des données dans SIGAL feront l'objet d'une note technique de la mission des systèmes d'information (MSI) de la DGAL.

### **IV. SUITES A DONNER AUX CONTROLES**

---

Il n'y a pas de sanctions spécifiques dans le cadre des contrôles d'identification des exploitations autres que les élevages, comme par exemple les limitations de mouvement.

Néanmoins, les animaux qui présentent des défauts d'identification le jour du contrôle n'étant pas autorisés à circuler, ils ne peuvent sortir d'un centre de rassemblement qu'après régularisation.

Pour ce qui concerne les abattoirs, les procédures habituelles de vérification de la traçabilité – notamment inspection ante-mortem- et les sanctions y afférent sont appliquées.

Les équarrisseurs sont autorisés à collecter des cadavres non identifiés ou sans passeport ; cela ne constitue donc pas une anomalie imputable à l'équarrisseur. Ils doivent toutefois le préciser sur le bon d'enlèvement et dans la notification à la BDNI, et également en informer le DDSV du département du centre de collecte, qui informera le DDSV du département de provenance de l'animal.

Les sanctions à appliquer en cas de non conformité(s) à la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins sont les sanctions administratives et/ou pénales habituelles pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément ou à l'application de l'article L221-4 du code rural.

Un taux d'anomalies élevé doit être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler l'année suivante.

.....

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe  
CVO

Monique ELOIT

## Annexe 1 : nomenclature des écarts

**Attention : les écarts ne sont pas tous identiques à ceux relevés en élevage**

CODE	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS	COMMENTAIRE
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	Noter sexe, âge et race apparents
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible	Noter EDE prévenu : oui, non, ou à vérifier(sauf équarrissage).
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	---
A4	Marque auriculaire modifiée	---
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Noter le n° figurant sur le passeport
CODE	TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI	COMMENTAIRE
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois	préciser
R2	Absence de notification en BDNI	
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours *	Relever : - le délai moyen de notification par sondage (au moins 20 lignes sur deux mois différents) - les absences de notification
CODE	TENUE DES PASSEPORT	COMMENTAIRE
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent	--
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent	--
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)	--
P4	Information illisible	--
P5	Passeport manifestement modifié	--
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)	Noter l'information correspondant à l'animal contrôlé
CODE	DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRE
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent	
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme	préciser
D3	Bon d'enlèvement absent	
D4	Bon d'enlèvement non conforme	préciser
CODE	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS	COMMENTAIRE
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires	
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires	
M3	Procédure de récupération des passeports	
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV	

\* le délai de notification est le délai entre l'événement et l'envoi de la notification par le professionnel ; vous pourrez également comparer ce délai avec le délai de mise à disposition en BDNI

\*\* préciser : non daté, non signé, information erronée ou manquante...

## Annexe 2 : Compte rendu du contrôle sur place centre de rassemblement

N° d'exploitation (EDE) :		Date du contrôle :	
Nom ou raison sociale :		Adresse postale :	
Contrôle inopiné : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Si non, délai de préavis :			Lot 1 <input type="radio"/> Lot 2 <input type="radio"/>
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier <input type="radio"/> électronique <input type="radio"/>			
CODE	<b>IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS</b>	nombre	%
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible		
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées		
A4	Marque auriculaire modifiée		
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires		
CODE	<b>TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI</b>	oui	non
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois		
R2	Absence de notification en BDNI		
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours		
	Si oui, délai moyen (sondage sur .....lignes du registre)		
CODE	<b>TENUE DES PASSEPORT</b>	nombre	%
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent		
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent		
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)		
P4	Information illisible		
P5	Passeport manifestement modifié		
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)		
CODE	<b>DOCUMENT COMPLEMENTAIRE</b>	nombre	%
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent		
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme		
D3	Bon d'enlèvement absent		
D4	Bon d'enlèvement non conforme		

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :

Observations du détenteur ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)



### Annexe 3 : compte rendu du contrôle sur place d'un abattoir

N° d'exploitation (EDE) :		Date du contrôle :	
Nom ou raison sociale :		Adresse postale :	
Contrôle inopiné : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Si non, délai de préavis :			Lot 1 <input type="radio"/> Lot 2 <input type="radio"/>
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier <input type="radio"/> électronique <input type="radio"/>			
CODE	<b>IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS</b>	nombre	%
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible		
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées		
A4	Marque auriculaire modifiée		
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires		
CODE	<b>TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI</b>	oui	non
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois		
R2	Absence de notification en BDNI		
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours		
	Si oui, délai moyen (sondage sur .....lignes du registre)		
CODE	<b>TENUE DES PASSEPORT</b>	nombre	%
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent		
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent		
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)		
P4	Information illisible		
P5	Passeport manifestement modifié		
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)		
CODE	<b>DOCUMENT COMPLEMENTAIRE</b>	nombre	%
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent		
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme		
D3	Bon d'enlèvement absent		
D4	Bon d'enlèvement non conforme		
CODE	<b>RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS</b>	oui	non
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires		
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires		
M3	Procédure de récupération des passeports		
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV		
Observations du (des) contrôleur(s) :			
		Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :	
Observations du responsable de l'abattoir ou de son représentant :			
		Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)	



## Annexe 4 : compte rendu du contrôle sur place d'un centre de collecte d'équarrissage

N° d'exploitation (EDE) :		Date du contrôle :	
Nom ou raison sociale :		Adresse postale :	
Contrôle inopiné : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Si non, délai de préavis :			Lot 1 <input type="radio"/> Lot 2 <input type="radio"/>
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier <input type="radio"/> électronique <input type="radio"/>			
CODE	<b>IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS</b>	nombre	%
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible		
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées		
A4	Marque auriculaire modifiée		
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires		
CODE	<b>TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI</b>	oui	non
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois		
R2	Absence de notification en BDNI		
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours		
	Si oui, délai moyen (sondage sur .....lignes du registre)		
CODE	<b>TENUE DES PASSEPORT</b>	nombre	%
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent		
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent		
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)		
P4	Information illisible		
P5	Passeport manifestement modifié		
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)		
CODE	<b>DOCUMENT COMPLEMENTAIRE</b>	nombre	%
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent		
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme		
D3	Bon d'enlèvement absent		
D4	Bon d'enlèvement non conforme		
CODE	<b>RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS</b>	oui	non
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires		
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires		
M3	Procédure de récupération des passeports		
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV		
Observations du (des) contrôleur(s) :			
		Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :	
Observations du responsable du centre de collecte ou de son représentant :			
		Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)	

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des observations constatées, en utilisant la nomenclature codifiée :

<b>N° D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX</b> <b>(qu'ils soient physiquement présents ou pas)</b>	<b>Animal</b> <b>(code écart)</b>	<b>Registre</b> <b>(code écart)</b>	<b>Passeport document complé- mentaire</b>  <b>(code écart)</b>	<b>Observations</b>